

- annuler la décision de la Commission en ce qu'elle est entachée d'un défaut de motivation et n'est en tout état de cause pas fondée sur des éléments d'instruction certains;
- reconnaître l'application au système sanitaire italien du régime SIEG et ainsi des principes énoncés dans l'arrêt du 24 juillet 2003, *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg* (C-280/00, EU:C:2003:415) eu égard aux articles 106 et 107 TFUE en matière d'aides d'État. Par conséquent, il y aura lieu de vérifier l'action de la Région du Latium s'agissant de la rémunération des structures publiques, qui devrait reposer sur les principes énoncés par la réglementation précitée. Le paiement des structures sanitaires publiques devrait ainsi être limité à la compensation des coûts en application des critères énoncés dans l'arrêt *Altmark*, appliqués à une entreprise dite «moyenne» et le financement excessif devrait être qualifié de surcompensation;
- admettre que la Région rémunère la requérante selon le principe de l'entreprise moyenne, en tenant compte notamment de l'augmentation du coût du travail, s'agissant de l'ensemble des employés de la requérante entre 2005 et 2006, et décider que ce paramètre vaut pour l'avenir;
- accorder à la requérante le bénéfice de toute conséquence juridique, en condamnant notamment la Commission aux dépens de procédure, y compris à ceux exposés par la requérante.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision C (2017) 7973 final de la Commission européenne du 4 décembre 2017, portant rejet de la réclamation présentée par la partie requérante, un hôpital religieux italien, relative à la prétendue compensation des coûts des hôpitaux publics dans la région du Latium. Dans la décision attaquée, la Commission conclut que les mesures dont il est tiré grief ne constituent pas des aides d'État.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'utilisation de la langue anglaise dans la décision finale en tant que langue faisant foi;
2. Deuxième moyen tiré du défaut de motivation. La Commission a méconnu certains aspects substantiels de la question et omis de réfuter certaines exceptions soulevées par la partie requérante, démontrées par la documentation versée au dossier. La Commission est tenue de répondre à toutes les questions soulevées par la partie requérante en vertu du principe de transparence et de bonne foi;
3. Troisième moyen, rejetant le fait que dans l'ordre juridique italien, le système sanitaire serait caractérisé par le principe de l'universalité des soins, c'est-à-dire que 100 % des prestations sanitaires seraient fournies par le service sanitaire national. En outre, la requérante reproche à la Commission de ne pas avoir démontré que l'État italien finance et donc couvre 100 % des soins des ressortissants italiens, ce que la réalité dément. La requérante soutient que l'universalité n'est pas un principe abstrait, mais doit être concret, vérifiable et perceptible et ne saurait être acquis uniquement parce que le gouvernement italien le fait valoir.

Recours introduit le 3 avril 2018 — Microsemi Europe et Microsemi/Commission

(Affaire T-227/18)

(2018/C 190/64)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Microsemi Europe Ltd (Reading, Royaume-Uni) et Microsemi Corp. (Aliso Viejo, Californie, Etats-Unis)
(représentants: D. Aulfes et J. Lenz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions des parties requérantes:

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 23 janvier 2018 (concernant Case AT.40529 — TSMC), qui est fondée sur l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003,
- condamner la partie défenderesse au dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent douze moyens.

1. Premier moyen: violation de formes substantielles, au motif que le destinataire de la décision n'est pas indiqué de manière suffisamment claire et déterminable
2. Deuxième moyen: incompétence dans la mesure où la requérante ad 2) doit être considérée comme destinataire de la décision attaquée

Les requérantes font valoir que la Commission n'est pas compétente pour l'adoption d'actes ayant des effets juridiques allant au-delà du territoire de l'Union européenne et qu'elle ne peut pas obliger une entreprise ayant son siège aux États-Unis d'Amérique à fournir des renseignements.

3. Troisième moyen: violation des traités et des normes juridiques applicables lors de l'exécution des traités, dans la mesure où la requérante ad 2) doit être considérée comme destinataire de la décision attaquée

Concernant ce moyen, il est indiqué que la Commission ne peut pas obliger une entreprise ayant son siège aux États-Unis d'Amérique à fournir des renseignements et qu'elle ne peut pas donner de fausses informations concernant la possibilité d'infliger des amendes.

4. Quatrième moyen: violation des traités et des normes juridiques applicables lors de l'exécution des traités

Par ailleurs, les requérantes font valoir que, en vertu du considérant 23 du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission ne peut pas exiger des informations sur l'intégralité des entreprises du groupe d'entreprises au niveau mondial, mais seulement les informations qui concernent le marché européen.

5. Cinquième moyen: violation des traités et des normes juridiques applicables lors de l'exécution des traités

Les requérantes font également valoir qu'il y a violation du principe de proportionnalité si la demande de renseignements inclut des informations relatives à des marchés à l'extérieur de l'Union européenne.

6. Sixième moyen: violation des traités et des normes juridiques applicables lors de l'exécution des traités, dans la mesure où la requérante ad 1) doit être considérée comme destinataire de la décision attaquée

Par ce moyen, les requérantes font valoir que le fait d'exiger d'une filiale dans l'Union européenne de fournir des informations sur la société mère aux États-Unis d'Amérique et sur d'autres entreprises liées en Europe est contraire au principe de proportionnalité.

7. Septième moyen: abus de pouvoir

Les requérantes font valoir que le fait de réclamer des informations relatives aux entreprises liées dans l'Union européenne constitue un abus de pouvoir, étant donné que ces entreprises peuvent être directement obligées à fournir des renseignements.

8. Huitième moyen: violation de formes substantielles en raison de la motivation insuffisante de la décision attaquée

9. Neuvième moyen: violation de formes substantielles en raison de l'indication insuffisante de l'objectif de la demande de renseignements

10. Dixième moyen: violation de formes substantielles, étant donné que les questions qui sont posées par la décision attaquée sont inadmissibles

11. Onzième moyen: violation des traités et des normes juridiques applicables lors de l'exécution des traités, étant donné que les questions qui sont posées par la décision attaquée sont indéterminées
12. Douzième moyen: violation des traités et violation des normes juridiques applicables lors de l'exécution des traités

Recours introduit le 4 avril 2018 — Biolatte/EUIPO (Biolatte)

(Affaire T-229/18)

(2018/C 190/65)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Biolatte Oy (Turku, Finlande) (représentant: M^e J. Ikonen, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «Biolatte» — Demande d'enregistrement n^o 15 759 319

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 6 février 2018 dans l'affaire R 351/2017-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans sa totalité;
- ordonner l'enregistrement de la marque verbale conformément à la demande de Biolatte Oy présentée le 17 août 2016 (telle que modifiée le 28 octobre 2016).

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n^o 2017/1001.

Recours introduit le 6 avril 2018 — Qualcomm/Commission

(Affaire T-235/18)

(2018/C 190/66)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Qualcomm, Inc. (San Diego, Californie, États-Unis) (représentants: M. Pinto de Lemos Fermiano Rato, M. Davilla et M. English, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- annuler l'amende ou, à titre subsidiaire, en réduire substantiellement le montant;
- ordonner les mesures d'organisation ou d'instruction mentionnées dans la requête; et